RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 11565
Numéro SIREN : 562 122 226
Nom ou dénomination : AUREA

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2015 sous le numéro de dépôt 73642

1507371301

DATE DEPOT : 2015-08-03

NUMERO DE DEPOT : 2015R073642

N° GESTION : 1987B11565

N° SIREN : 562122226

DENOMINATION : AUREA

ADRESSE : 3 AV BERTIE ALBRECHT 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/06/25

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EC 2510615 975
06

AUREA
Société Anonyme au capital social de 14.149.840,80 euros
Siège social : 3 avenue Bertie Albrecht 75008 Paris
RCS de Paris : 562 122 226

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
03 AOUT 2015
Sous le N° : 73642

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIREET EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 2015

80151505

MODIFICATION DES STATUTS

.../...

Douzième résolution*(Suppression de la condition de détention minimum de 25 actions par les administrateurs ; modification de l'article 10 des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du projet de nouveaux statuts,

décide de supprimer la condition de détention minimale de 2S actions par les administrateurs et de modifier corrélativement l'article 10 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 10***

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

La durée de fonction des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.
Voix pour : 14.477.353
Voix contre : 5.531
Abstentions : 0

Treizième résolution*(Fixation de l'âge maximum des administrateurs ; modification de l'article 10 des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du projet de nouveaux statuts,

décide que le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans révolus ne peut pas être supérieur au quart des administrateurs en fonction et de modifier corrélativement l'article 10 des statuts comme suit :

« ***ARTICLE 10***

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

La durée de fonction des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

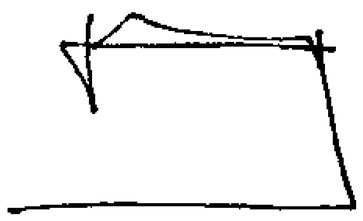
Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans révolus ne peut pas être supérieur au quart des administrateurs en fonction.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administroteur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel la quotité fixée dans le paragraphe précédent a été dépassée. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adaptée.
Voix pour : 14.478.086
Voix contre : 4.798
Abstentions : 0

.../...

Certifié conforme,



Monsieur Joël Picard
Président Directeur Général

1507371302

DATE DEPOT : 2015-08-03

NUMERO DE DEPOT : 2015R073642

N° GESTION : 1987B11565

N° SIREN : 562122226

DENOMINATION : AUREA

ADRESSE : 3 AV BERTIE ALBRECHT 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/06/25

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

AUREA
Société anonyme au capital de € 14.149.840,80
Siège social : 3, avenue Bertie Albrecht 75008 Paris
562 122 226 R.C.S. Paris

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
03 AOUT 2015
Sous le N° 73642

8711065

STATUTS

Mise à jour
suite à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
du 25 juin 2015

Certifié conforme,

Monsieur Joël Picard
Président Directeur Général

AUREA
Société anonyme au capital de € 14.149.840,80
Siège social : 3, avenue Bertie Albrecht 75008 Paris
562 122 226 R.C.S. Paris

S T A T U T S

I/ DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La dénomination de la société est :**AUREA**

ARTICLE 3

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières ainsi que de tous patrimoines immobiliers,
- La participation directe ou indirecte par tous moyens appropriés et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achats, échanges de titres ou droits sociaux, fusion, transformation, association en participation ou autrement, dans toutes entreprises commerciales,
- La participation dans tous Groupements Economiques créés ou à créer.
- Toutes exploitations, soit par elle-même soit par tous autres modes, sans aucune exception.
- Accessoirement, l'étude, la recherche, l'obtention, la concession de tous brevets, licence de brevets, procédés, secret de fabrication, marque de fabrique et de commerce et autres droits de propriété industrielle.
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à Paris 8ème, 3 avenue Bertie Albrecht.

ARTICLE 5

La durée de la société se terminera le 03 juillet 2067, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II/ DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de 14.149.840,80 euros. Il est divisé en 11.791.534 actions de 1,2 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En vue de l'identification des détenteurs des titres au porteur, et conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du Code de commerce, la Société pourra demander à tout moment au dépositaire central la communication des renseignements relatifs à l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, la quantité de titres détenus par chacun d'eux ainsi que tous renseignements dont la communication est autorisée par la législation en vigueur.

ARTICLE 8

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des Administrateurs, et, le cas échéant, les actions non libérées, des versements exigibles et les actions d'apport.

ARTICLE 9

- La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales.
- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelles que mains qu'il passe.
- A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quantité proportionnelle au nombre des actions existantes.
- Toutes les actions seront fiscalement assimilées.

 En conséquence, toute action donnera droit au cours de la vie sociale, comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette dans toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera fait masse, le cas échéant, entre toutes les actions de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourra donner lieu.
- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit de vote quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

 Un droit de vote double de celui conféré aux actions au porteur est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative,

depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'assemblée considérée.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est également conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cessera de plein droit d'être attaché à toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert en propriété.

En cas de cession par un actionnaire d'une partie des actions nominatives de la société qu'il détient, seront réputées, cédées, les actions nominatives acquises le plus récemment. Néanmoins, conservera le droit acquis ou n'interrompra pas le délai de deux ans ci-dessus fixé tout transfert du nominatif au nominatif par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

La liste des actions nominatives bénéficiant du droit de vote double est dressée par le bureau de l'assemblée.

III/ DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 10

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

La durée de fonction des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 75 ans révolus ne peut pas être supérieur au quart des administrateurs en fonction.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel la quotité fixée dans le paragraphe précédent a été dépassée.

ARTICLE 11

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation par tous moyens même verbalement de son président, soit au siège social soit en tout autre endroit.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions du président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, le conseil d'administration peut prévoir dans son règlement intérieur que seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformées par leur nature et leurs conditions d'application aux dispositions réglementaires. Conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, le vote par visioconférence ne sera toutefois pas possible pour l'adoption des décisions définies par la loi.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, à l'initiative de tout administrateur, un président de séance est désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

Le conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

ARTICLE 12 : Président du conseil d'administration

I. Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques, un président, dont il fixe la durée des fonctions.

Toutefois, les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

II. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut confier au président du conseil d'administration la direction générale de la société, les dispositions de l'article 13 ci-dessous lui sont alors également applicables.

ARTICLE 13 : Direction Générale

I. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, qui prend alors le titre de président directeur général, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommé par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

II. Le conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus, notamment lors de toute nomination ou renouvellement du président du conseil d'administration ou du directeur général si les fonctions de celui-ci ne sont pas assumées par le président du conseil d'administration. Ce choix reste valable jusqu'à l'expiration de l'un de ces mandats ou, le cas échéant, jusqu'au jour où le président du conseil d'administration décide de ne plus assumer les doubles fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, la durée des fonctions du directeur général est fixée par le conseil d'administration ; à défaut le directeur général est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il n'est pas administrateur pour la durée restant à courir du mandat du président. Le directeur général est toujours rééligible.

Toutefois, les fonctions du directeur général ou du président directeur général, prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

III. Le directeur général, ou le président directeur général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la

limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation de pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers.

ARTICLE 14 : Directeurs généraux délégués

I. Sur proposition du directeur général ou du président directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, en qualité de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder le nombre de cinq.

II. La durée des fonctions du ou des directeurs généraux délégués est fixée par le conseil; à défaut, chaque directeur général délégué est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et s'il n'est pas administrateur pour la durée restant à courir sur le mandat du directeur général.

Toutefois, les fonctions du directeur général ou du président directeur général, prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 75 ans révolus.

Enfin, lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer des fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont toujours rééligibles.

III. L'étendue des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. Toutefois, la limitation des pouvoirs du ou des directeurs généraux délégués n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 15 : Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ou au président du conseil d'administration, ou au directeur général si ces fonctions ne sont pas assumées par le président du conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. D'une manière générale, il prend toute décision et exerce toute prérogative qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou des présents statuts, relève de sa compétence.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

Toutes cautions, avals ou garanties consenties au nom de la société requièrent une autorisation préalable du conseil d'administration conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siége social, ou en tout autre lieu précité dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées Générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonné à un enregistrement ou à une inscription en compte des actions dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence conformes par leur nature et leurs conditions d'application aux dispositions réglementaires »

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence par un administrateur spécialement délégué désigné à cet effet par le conseil. A défaut elle élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuent dans les conditions de quorum de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV/ DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 19

L'année sociale commence au 1erjanvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que les sommes apportées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si son montant est suffisant, il est attribué aux actionnaires à titre de premier dividende non cumulatif, 5 % du montant libéré et non amorti des actions.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'administration.

V/ DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 21

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.